

VD_GERICHTE PE13.003156 vom 17. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.003156

FR: VD_GERICHTE PE13.003156 du 17 décembre 2013

IT: VD_GERICHTE PE13.003156 del 17 dicembre 2013

Erwägungen

E. 29

avril 2014 avoir collaboré avec les policiers lors de leur venue à son domicile ; on relèvera qu'il ressort du dossier que l'intéressé s'est montré arrogant et a refusé dans un premier temps la procédure visant à constater l'incapacité de conduire. Enfin, l'aspect subjectif de l'infraction est également réalisé ; l'appelant a été interpellé par l'autre conductrice, qui l'a informé de l'incident et du fait qu'elle allait appeler la police. Il connaissait ainsi les faits fondant l'obligation d'aviser la police et la haute vraisemblance de l'ordre de prise de sang. En consommant de l'alcool après l'accident (cf. pv. aud. du 4 juin 2013, l. 31 et 32), l'appelant a ainsi consciemment faussé le résultat de la prise de sang. La pièce 5 au dossier montre d'ailleurs la correction pour l'alcool consommé entre le moment critique et la prise de sang, d'une valeur de 1,18 à 1,7 g/kg. Comme le précise le rapport de police du 17 janvier 2013, sous ch. 2.2, le prévenu a été interpellé par la lésée et savait donc être impliqué dans un accident. Il a toutefois consommé de l'alcool après les événements, sachant que la police interviendrait. Il a donc fait en sorte que des mesures liées à un examen médical ou à une prise de sang ne puissent atteindre leur but (art. 91a al. 1 in fine LCR), empêchant ainsi la constatation de l'alcoolémie au moment pertinent par la mesure spécifique du constat, de sorte que son comportement est constitutif effectivement de l'infraction au sens de l'art. 91a al. 1 LCR.

- 18 - Le taux d'alcoolémie n'a pas pu être déterminé, le résultat de la prise de sang ayant été faussé par l'appelant. L'infraction au sens de l'art. 91a LCR n'est pas seulement tentée, mais consommée. La condamnation de l'appelant et la peine, en soi clémente pour une troisième condamnation relative à des infractions en matière de circulation routière, doivent dès lors être confirmées. 7. En définitive, l'appel de L._____ doit être rejeté et le jugement attaqué entièrement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 1'720 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de L._____ (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.